

Arrêt

n° 94 605 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que sa mère et son oncle paternel se sont opposés à son mariage avec son amie, de religion chrétienne, qu'ils ont frappée avant de la chasser alors qu'elle était enceinte. La famille de son amie, déshonorée, lui a alors reproché cette attitude et ces maltraitements et a menacé de le tuer ; il a été arrêté par le frère de son amie, militaire, et détenu pendant sept jours avant de parvenir à s'évader.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord que ses empreintes digitales ont été prises en Italie en avril et mai 2011 et qu'aucune certitude n'existe quant à son retour ultérieur en Guinée. La partie défenderesse estime ensuite que le récit du

requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet ses déclarations inconsistantes, imprécises, invraisemblables et contradictoires qui empêchent de tenir pour établies sa relation amoureuse de trois ans avec son amie, la façon dont la famille de celle-ci l'a retrouvé à Conakry, sa détention et les conditions de son voyage vers la Belgique. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur son amie et leur relation amoureuse ainsi que sur sa détention et son évasion ; la partie requérante fait également valoir que les imprécisions et le manque de spontanéité reprochés au requérant s'expliquent par son niveau de formation « très simple » et sa nervosité lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; elle justifie par un malentendu la contradiction dans ses propos concernant la durée de sa détention. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité des faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 10 août 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit le caractère vague, inconsistant et contradictoire des propos que le requérant a tenus au sujet de son amie et de leur relation amoureuse de trois ans ainsi que de sa détention. Le Conseil constate ensuite que l'explication de la requête, selon laquelle la divergence dans les déclarations du requérant concernant la durée de sa détention résulte d'un malentendu (requête, page 5), n'est nullement fondée : en effet, le requérant a clairement déclaré lors de son audition précitée (dossier administratif, pièce 4, page 18) être resté pendant une semaine, soit sept jours, dans le camp où il a été « mis en isolement » et il n'a nullement fait de distinction entre le temps passé dans sa cellule et la période plus longue où il a été détenu dans ledit camp. En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la famille de son amie l'a retrouvé à Conakry, à l'égard duquel elle est totalement muette. Enfin, le Conseil n'est nullement convaincu par les justifications précitées avancées par la requête, qui ne permettent pas d'expliquer sérieusement les nombreuses imprécisions, inconsistances et contradictions relevées par la décision dans le récit du requérant.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation amoureuse avec son amie, la façon dont la famille de son amie l'a retrouvé à Conakry ainsi que sa détention, et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs aux doutes quant au retour du requérant en Guinée après son séjour en Italie en 2011 et aux incohérences entourant les circonstances de son voyage vers la Belgique, qui sont surabondants, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 7 à 9), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 7 à 9), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE